

24.080

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 808  
DU 02/07/2019

OFFICE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

22 AOUT 2019

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET  
2019

AFFAIRE:

Madame KONATE Ramata  
épouse HAMZA & 02  
autres, Tous ayants droit  
de feu HAMZA TAHAR  
CHERIF  
*(Me COULIBALY  
Tiémogo, Avocat à la  
Cour)*

C/

Monsieur MOHAMED  
Mohamed Tahar HAMZA  
& 06 autres, Tous ayants  
droit de feu HAMZA  
TAHAR CHERIF  
*(Me ANGE Bado Rodrigue  
DADJE, Avocat à la Cour)*

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi deux Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: 1/Madame KONATE Ramata épouse HAMZA, née à Adjamé, Assistante sociale, Ivoirienne, domiciliée à Marcory Zone 4C ;  
2/Monsieur Cheick Tidiane HAMZA, né le 19 juillet 1991 à Abidjan, Ivoirien, domicilié à Marcory zone 4C ;  
3/Mademoiselle Khadidja Ursula HAMZA, née le 25 novembre 1994 à Abidjan, ivoirienne, domiciliée à Marcory Zone 4C ;

**Tous ayants droit de feu HAMZA TAHAR CHERIF;**

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître COULIBALY Tiémogo, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1/Monsieur Mohamed Mohamed Tahar HAMZA, né le 19 Mai 1964 à Treichville, de nationalité ivoirienne ;



2/Monsieur **Cheick Abdel Kader HAMZA**, né le 28 Août 1965 à Treichville, de nationalité ivoirienne ;

3/Madame **Tahar Fatoumata épouse BAMBA Chérif**, née le 25 Novembre 1970 à Treichville ; de nationalité ivoirienne ;

4/Madame **Salamoutou Tahar épouse SARR**, née le 24 octobre 1978 à Treichville ; de nationalité ivoirienne ;

5/Madame **Zeinab TAHAR épouse SOUMAHORO**, née le 08 juin 1970 à Treichville ; de nationalité ivoirienne ;

6/Madame **HAMZA SAKINA OUMOU épouse COULIBALY**, née le 25 Mai 1974 à Cocody, de nationalité ivoirienne ;

7/Monsieur **Ibrahim HAMZA**, né le 11 Mai 1979 à Treichville, de nationalité ivoirienne ;

**Tous ayants droit de feu HAMZA TAHAR CHERIF** ;

#### INTIMES

Représentés et concluant par Maître ANGE BABO Rodrigue Dadjé, Avocat à la Cour, leur conseil ;

#### D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement contradictoire N° 64 CIV 2<sup>ème</sup> F du 12 Janvier 2018, enregistré au Plateau le 23 Février 2018 (Reçu : 18000 Francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 08 Mai 2018, madame KONATE Ramata épouse HAMZA, & 02 autres ayant pour Conseil Maître COULIBALY Tiémogo, Avocat à la Cour, déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé, et ont par le même exploit assigné monsieur Mohamed Mohamed Tahar HAMZA

& 06 autres, ayant pour conseil Maître Ange Babo Rodrigue DADJE Avocat à la Cour, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 08 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 965 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Vendredi 15 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 Janvier 2019 a conclu qu'il plaise à la cour :

Déclarer recevable l'appel interjeté par Madame KONATE Ramata veuve HAMZA et ses deux enfants ;

Dire qu'ils y sont bien fondés ;

Infirmer le jugement N° 64/CIV2F du 12/01/2018 en ce qu'il a ordonné la liquidation d'une communauté qui n'existait plus entre les ex-époux HAMZA et BA ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 mai 2018, madame KONATE Ramata épouse HAMZA, monsieur Cheick Tidiane HAMZA et mademoiselle Khadidja Ursula HAMZA, tous ayant droit de feu HAMZA Tahar Cherif, ayant pour conseil maître COULIBALY Tiemogo ont relevé appel du jugement N°64 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare recevable l'action des demandeurs ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HAMZA Tahar Chérif et BA Bakourou ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HAMZA Tahar Chérif et KONATE Ramata ;

Ordonne la liquidation et le partage des biens successoraux ;

Commet pour y procéder, maître Jonas K TANO, notaire à 3, rue des avodirés Abidjan Plateau-Indénié, 20 BP 218 Abidjan 20, 07891552 / 07004808 ;

Met les dépens à la charge des demandeurs ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 21 mars 2017, monsieur Mohamed Mohamed Tahar HAMZA et six autres, tous ayants droit de feu HAMZA Tahar Chérif ont attiré madame KONATE Ramata épouse HAMZA, monsieur Cheick Tidiane HAMZA et mademoiselle Khadidja Ursula HAMZA par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir ordonner la liquidation des communautés ayant existé d'une part, entre feu HAMZA Tahar Chérif et KONATE Ramata épouse HAMZA et d'autre part entre HAMZA Tahar Chérif et BA Bakourou, puis, ordonner la liquidation de la succession de feu HAMZA Tahar Chérif ;

Au soutien de leur action les demandeurs exposent que feu HAMZA Tahar leur père a de son vivant contracté successivement mariage avec madame

BA Bakourou, puis avec KONATE Ramata et a laissé 10 enfants à sa survivance avec divers biens ;

Ils soutiennent qu'ils ne désirent plus rester dans l'indivision ;

Les défendeurs affirment qu'ils sont également ayants droit de feu HAMZA Tahar Chérif et ne s'opposent pas au partage ;

Le Tribunal faisant application de l'article 84 de la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions a fait droit à l'action des demandeurs au motif que depuis le décès de feu HAMZA Tahar Chérif, il n'a jamais été fait ni de liquidation des communautés, ni de partage entre héritiers ;

En cause d'appel, madame KONATE Ramata épouse HAMZA, monsieur Cheick Tidiane HAMZA et mademoiselle Khadidja Ursula HAMZA par le canal de leur conseil, maître COULIBALY Tiemogo, font grief au Tribunal d'avoir ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HAMZA Tahar Chérif et madame BA Bakourou alors que le jugement N°309 du 23 janvier 1987 qui a prononcé leur divorce et qui est devenu définitif, a ordonné la liquidation des droits matrimoniaux ;

Ils signalent que la liquidation de la communauté ayant existé entre ces deux époux a été exécutée et qu'il n'y a plus lieu à une nouvelle liquidation impliquant madame BA Bakourou;

Ils font valoir que des énonciations du jugement d'hérédité N°2245 du 24 octobre 2014 déterminant la qualité des héritiers de feu HAMZA Tahar Chérif, il ne ressort pas que cette dernière, fait partie de ses héritiers et qu'à ce titre, elle ne saurait donc prétendre à une quelconque liquidation de communauté, seuls les héritiers visés dans le jugement d'hérédité seront habilités à bénéficier de la succession ;

Ils sollicitent l'infirmité de la décision critiquée au motif qu'elle viole les droits de l'épouse légitime et des héritiers désignés dans le jugement d'hérédité ;

En réplique, les intimés par le biais de leur conseil, maître DADJE Rodrigue sollicitent la confirmation du jugement querellé ;

Ils expliquent que les biens laissés à la succession par leur défunt père ont été acquis pendant son union avec leur mère, feu BA Bakourou Marie et que le patrimoine de leur père résulte de la liquidation de la communauté de biens résultant de son premier mariage contracté avec leur mère ;

Ils signalent que les biens revenus à leur père après la liquidation de son premier mariage sont, un appartement situé à Treichville, une villa située à Marcory zone 4C et une concession de 2 villas située à Williamsville ;

Ils affirment que du fait de son second mariage avec madame KONATE Ramata, ces biens ont intégrés le patrimoine du couple HAMZA Tahar – KONATE Ramata et que la détermination des biens successoraux délaissés par feu HAMZA Tahar passe nécessairement par la liquidation de la communauté ayant existé entre leur père et madame KONATE Ramata ;

Ils relèvent que suite au décès de leur père, ils ont pris attache avec le notaire de son épouse madame KONATE Ramata afin de procéder à la liquidation de sa succession ;

Ils signalent que cette démarche est restée sans suite et madame KONATE Ramata continue d'habiter la villa située à marcory alors qu'ils n'ont accès ni aux biens, ni aux documents y afférents et ont intérêt à ce que la succession soit liquidée pour parer au dépérissement du patrimoine de feu HAMZA Tarar Chérif ;

Le Ministère Public sollicite l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre les ex-époux HAMZA-BA Bakourou Marie;

## DES MOTIFS

### I/ EN LA FORME

#### A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;  
Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que madame KONATE Ramata, monsieur Cheick Tidiane HAMZA et mademoiselle Kharidja Ursula HAMZA ont relevé appel du jugement civil N°64 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir leur appel ;

### II/ AU FOND

Considérant que les appelants sollicitent l'infirmer du jugement querellé en ce qu'il a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre HAMZA Tahar et madame BA Bakourou, communauté qui a déjà été liquidée depuis le prononcé de leur divorce ;

Que les intimés dans leurs écritures en date du 30 novembre 2018 confirment que cette communauté a été liquidée ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal a ordonné la liquidation de cette communauté ;

Qu'il y a lieu d'infirmer la décision entrepris sur ce point et de confirmer la décision en ses autres dispositions en ce qu'elles n'ont font l'objet de critiques de la part des parties ;

#### 1- Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,  
Reçoit madame KONATE Ramata, monsieur Cheick Tidiane HAMZA et mademoiselle Kharidja Ursula HAMZA en leur appel par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,  
Les y dit bien fondés ;  
Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre feu HAMZA Tahar Chérif et BA Bakourou Marie ;  
Statuant à nouveau,  
Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner la liquidation de la communauté ayant existée entre feu HAMZA Tahar Chérif et BA Bakourou Marie ;  
Confirme la décision attaquée en ses autres dispositions ;  
Condamne les intimés, solidairement aux dépens de l'instance.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier ;

GILBERNAIR B. JUDITH  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

NS 035 BT 66

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
26 SEP 2019

REGISTRE A.J. Vol. 488, F. 103  
N° Bord 488, 103  
REGU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre